

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de
l'environnement

ENREGISTREMENT

S.A.R.L AVENIR RECYCLAGE OUEST
à CHOLET (49300)

DIDD - 2015069 - 0002

ARRÊTE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE de la Sèvre Nantaise, le SAGE de l'Evre, le plan régional de l'élimination des déchets dangereux (PREDD), le PLU de Cholet ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26/11/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 4 juillet 2014 par la SOCIÉTÉ AVENIR RECYCLAGE OUEST dont le siège social est : 7, rue Grand Fraiche, Zone de l'Ecuyère à CHOLET pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHOLET ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public ;

Vu l'avis du conseil municipal consulté ;

Vu l'avis du maire et du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer jusqu'au 4 février 2015 en date 1^{er} décembre 2014

Vu le rapport du 19 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été possible de statuer dans les délais impartis afin de permettre au pétitionnaire de présenter ses observations sur le projet d'arrêté d'enregistrement relatif à la demande d'exploiter un établissement de stockage et dépollution de VHU ;

CONSIDERANT qu'une décision tacite de refus est née du silence gardé par l'administration au terme des délais prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du pétitionnaire au projet d'arrêté portant sur la demande d'exploiter un établissement de stockage et dépollution de VHU ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - La décision de refus tacite est retirée.

Article 1.2 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations de la SOCIETE AVENIR RECYCLAGE OUEST, dont le siège social est situé à 7, rue Grand Fraîche, Zone de l'Ecuyère à CHOLET (49) faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juillet 2014, sont enregistrées.

Elles sont localisées sur le territoire de la commune de CHOLET, 7, rue Grand Fraîche, Zone de l'Ecuyère. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n' a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime
2712-1.b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. 1- dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Zone de réception des VHU : 80 m ² zone de dépollution : 100 m ² zone de découpage et cisailage : 20 m ² zone de stockage des VHU dépollués : 100 m ² total 300 m ²	E

Article 1.4 - Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 251 et 256 pour partie de la section EO du plan cadastral de la commune de Cholet représentant une superficie totale de 4 949 m².

Les installations mentionnées supra sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 1.6 - Prescriptions générales applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- > par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- > par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 par le Code de l'environnement, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le Maire de Cholet, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 10 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Élodie DEGIOVANNI